



Pôle aménagement, ingénierie, services techniques

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 25 janvier 2017

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Jean-Philippe LE GAL, Adjoint au Maire, délégué aux quartiers, à la voirie, aux relations avec le monde industriel, à l'innovation entrepreneuriale et aux technologies de l'information, par l'arrêté en date du 29 septembre 2016,

Vu les articles L.2212-1 et suivants : L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;

Vu les articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière.

Considérant que pour améliorer la sécurité routière, il est nécessaire d'édicter des mesures concernant la circulation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de modifier les limites de l'agglomération existantes en raison de l'évolution de l'urbanisation de la commune.

Sur proposition de la Directrice Générale des Services.

### ARRETE :

**ARTICLE 1°** - Cet arrêté annule et remplace celui en date du 6 juillet 2016 suite à la modification du plan des limites d'agglomération.

**ARTICLE 2°** - Toute disposition antérieure fixant les limites d'agglomération sur la commune est abrogée.

**ARTICLE 3°**- Conformément à l'article R.110-2 du code de la Route, les limites d'agglomération de la commune de Libourne sont les suivantes :

... / ...

Les PR (Points de Repères) pour les arrêtés d'implantation des EB 10 ET 20.

R.D 244 : AGGLO du PR 1 + 450 au P.R. 1 + 842, limite POMEROL « Catusseau »

Rue de la Marne ex RD 244 au droit du n°150

RD 258 : AGGLO du PR 0 + 293 au P.R. 1+746 limite « les Billaux » au giratoire « Renault »

RD 670 : AGGLO du PR 19 + 757 (pont de Fonsac) au PR 23 + 780 (avenue du Général de Gaulle), limite St Emilion

RD 910 : AGGLO du PR 17+655 (Pont de Guîtres) au PR 19+680 (Barreau Nord)

AGGLO route de St Emilion Ex RD 243, au droit de la RD 1089 (giratoire de St Emilion).

RD 910 : AGGLO du PR 20 + 490 au P.R. 20 + 535 (giratoire de l'Europe)

RD 1089 : AGGLO du PR 25 + 200 au P.R. 25 + 378

Bretelles RD 1089 entrées et sorties PR 28+1247

RD 2089 pont de pierre PR 28-486.

**ARTICLE 4°** - La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, sera effectuée à la charge du Département de la Gironde et sera matérialisée par des panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération). Par conséquent, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50Km/h, sauf dispositions contraires conformément à l'Article R. 413-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 5°** - Le présent arrêté sera conforme au plan des limites d'agglomération ci-joint.

**ARTICLE 6°** - Le présent arrêté entrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4°.

**ARTICLE 7°** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8°** - La Directrice Générale des Services, le commandant de Gendarmerie de Libourne, le chef de la Police Municipale, le Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

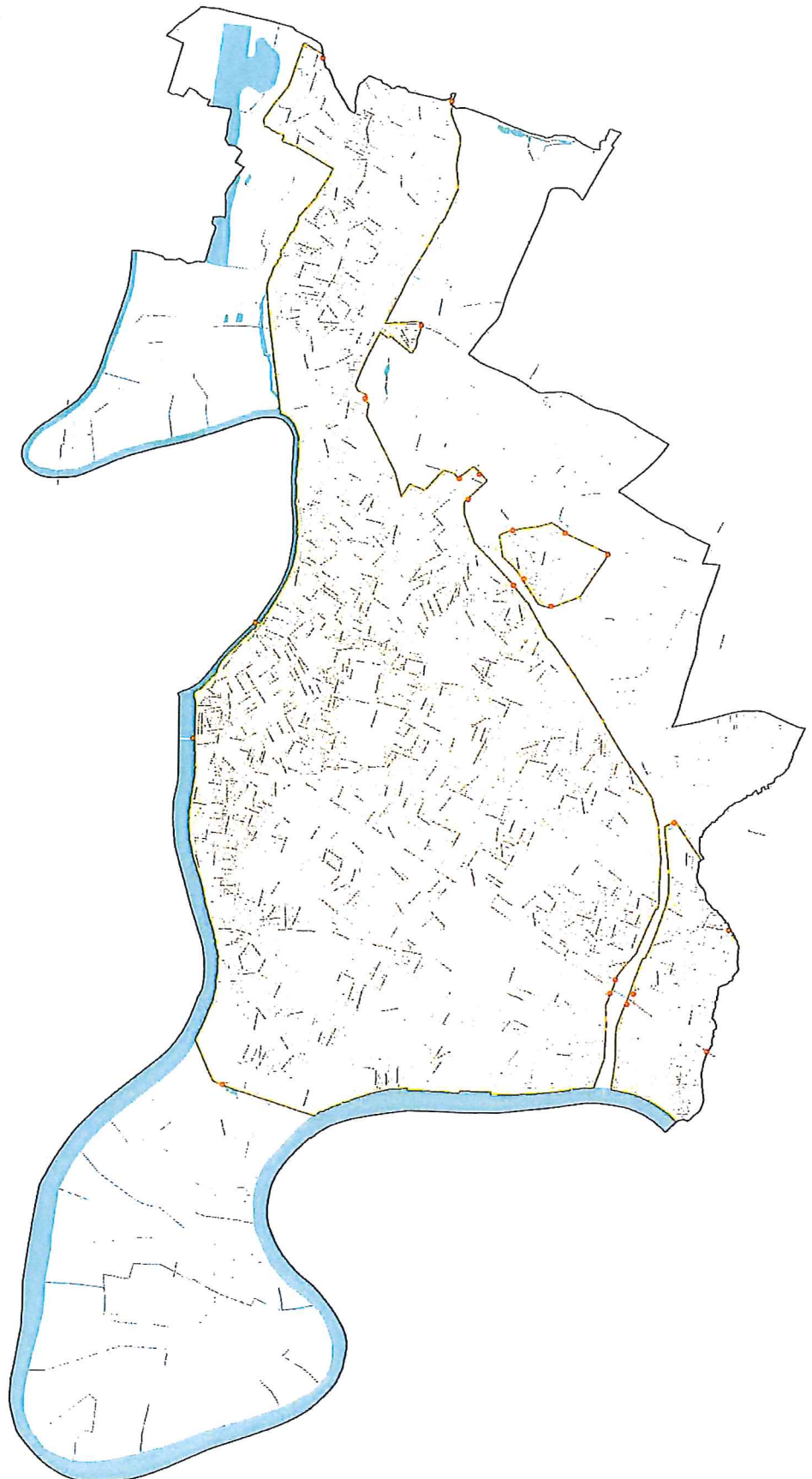
Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt cinq janvier deux mille dix sept.



Pour le Maire  
l'adjoint délégué  
aux quartiers, à la voirie  
aux relations avec le monde industriel  
à l'innovation entrepreneuriale et  
aux technologies de l'information

## Réglement Local de Publicité

-  Limites agglomération
-  Territoire aggloméré
-  Territoire communal



0 500 1000 m